

**20-118****Bouygues Telecom / Euro Information Telecom****Engagement**

Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, Bouygues Telecom soumet par la présente lettre l'engagement (ci-après, l'« Engagement ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'« Autorité ») d'autoriser l'acquisition de la société Euro Information Telecom (ci-après, « EIT ») par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « Décision »).

Cette lettre sera interprétée à la lumière de la Décision, dans la mesure où l'Engagement constitue une condition et obligation qui y est attachée, du cadre général du droit français et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

- 1.1. Dans le cadre de l'examen de l'Opération, l'Autorité a identifié un risque de disparition de l'offre proposée par EIT en tant que MVNA auprès de certains MVNO sur le marché français de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux téléphoniques mobiles.
- 1.2. Afin de répondre à cette préoccupation, Bouygues Telecom souscrit à l'Engagement décrit ci-après visant à assurer, à l'issue de l'Opération, le maintien d'une offre équivalente à l'offre MVNA actuelle d'EIT.
- 1.3. Bouygues Telecom rappelle que EIT exerce ses activités en s'appuyant sur un coeur de réseau. A l'issue de l'Opération, Bouygues Telecom maintiendra ce coeur de réseau pendant 36 mois et proposera aux MVNO Clients d'EIT d'effectuer, au cours de cette période, la migration des lignes téléphoniques de leurs clients sur le coeur de réseau de Bouygues Telecom.
- 1.4. Pendant la Période de maintien du coeur de réseau, EIT poursuivra son activité de MVNA auprès des MVNO.
- 1.5. A l'issue de la Période de maintien du coeur de réseau, cette activité sera poursuivie par Bouygues Telecom jusqu'au terme de l'Engagement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

- 2.1. Pour les besoins de l'Engagement, les expressions suivantes auront le sens qui leur est donné ci-après, qu'elles soient utilisées au singulier ou au pluriel.

Bouygues Telecom	société anonyme au capital de 712 588 399,56 euros, dont le siège social est situé 37 - 39, rue Boissière, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 397 480 930.
EIT	société par actions simplifiée au capital de 53 212 140 euros, dont le siège social est situé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 312 730 674.
Contrats Orange et SFR	désigne les contrats conclus entre EIT, d'une part, et Orange et SFR, d'autre part, organisant l'accès d'EIT aux réseaux radio d'Orange et SFR, [confidentiel]: <ul style="list-style-type: none"><li>- [confidentiel],</li><li>- [confidentiel].</li></ul>
Date d'effet	désigne la date de la Décision.
Date de Réalisation de l'Opération	désigne la date de transfert à Bouygues Telecom des actions représentant 100% du capital social et des droits de vote d'EIT.
Frais d'accès au service	désigne les frais facturés par Bouygues Telecom pour le raccordement des MVNO à son coeur de réseau et l'envoi de nouvelles cartes SIM (prix des cartes SIM et envoi des cartes SIM aux MVNO Clients d'EIT).
Mandataire chargé du contrôle	désigne une personne, indépendante des parties, approuvée par l'Autorité et désignée par Bouygues Telecom et qui est chargée de vérifier le respect par Bouygues Telecom des conditions et obligations annexées à la Décision.
MNO	désigne un opérateur titulaire d'une autorisation d'utilisation de bandes de fréquences pour exploiter un réseau mobile.
MVNA	désigne un opérateur agissant comme intermédiaire entre un MNO et des MVNO dont il agrège la demande.

MVNO	désigne un opérateur qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'utilisation de bandes de fréquences et qui fournit des services de radiocommunications mobiles en achetant, directement ou indirectement, les prestations nécessaires aux opérateurs disposant d'une telle autorisation.
MVNO Clients	désigne les MVNO qui ont souscrit à l'offre MVNA d'EIT à la Date d'effet (les "MVNO Clients d'EIT") et ceux qui souscriront à l'Offre de gros à l'issue de l'Opération (les "Nouveaux MVNO Clients").
Offre de gros	désigne une offre d'accès au réseau et de services au moins équivalente à l'offre MVNA actuelle d'EIT et comprenant l'ensemble des services proposés par celle-ci à la Date d'effet : <ul style="list-style-type: none"><li>- le raccordement à un cœur de réseau ;</li><li>- le raccordement à un système d'information ;</li><li>- la fourniture de cartes SIM ;</li><li>- le service de collecte data privée sécurisée (à savoir, le service APN WEBCORP) ; et</li><li>- le service de convergence (à savoir, le service de <i>Forced routing</i> du trafic voix vers les plateformes Centrex des MVNO Clients).</li></ul>
Opération	désigne l'acquisition par Bouygues Telecom des actions représentant 100% du capital et des droits de vote d'EIT auprès du groupe Crédit Mutuel/CIC, formalisée par contrat de cession du 23 septembre 2020.
Période de maintien du cœur de réseau	désigne une période de 36 mois, pendant laquelle le cœur de réseau d'EIT sera maintenu et permettant d'opérer progressivement la migration des lignes téléphoniques des clients B2C, MVNO et B2B d'EIT sur le cœur de réseau de Bouygues Telecom.
Service multi-réseaux	désigne la faculté de choix, offerte par EIT aux MVNO à la Date d'effet, du réseau sur lequel ils souhaitent héberger les communications de leurs clients parmi les réseaux d'Orange, SFR et Bouygues Telecom.

Tarifs EIT désigne les tarifs appliqués par EIT à la Date d'effet.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENT

3.1. Bouygues Telecom s'engage à maintenir les contrats en cours avec les MVNO Clients d'EIT, à organiser leur migration sur le coeur de réseau de Bouygues Telecom et à assurer la commercialisation de l'Offre de gros selon les modalités décrites ci-après.

*a. Maintien des contrats en cours avec les MVNO Clients d'EIT*

3.2. Bouygues Telecom s'engage à ce qu'EIT pendant la Période de maintien du coeur de réseau, puis Bouygues Telecom elle-même, poursuive l'exécution des contrats en cours aux conditions en vigueur (y compris tarifaires) avec les MVNO Clients d'EIT, sous réserve du Service multi-réseaux.

3.3. Bouygues Telecom s'efforcera de maintenir le Service multi-réseaux au profit des MVNO Clients d'EIT pendant la Période de maintien du coeur de réseau. A cet effet, EIT en tant que MVNO sollicitera auprès d'Orange et SFR la poursuite des Contrats Orange et SFR. [Confidentiel].

3.4. Si EIT ne trouve pas d'accord avec Orange ou SFR permettant le maintien du Service multi-réseaux dans sa configuration actuelle avec trois réseaux :

- concernant les lignes installées du MVNO Client d'EIT affectées par la perte de l'accès à l'un des deux réseaux radio de Orange ou SFR, EIT laissera au MVNO Client le choix du réseau radio sur lequel les lignes de ses clients seront repositionnées. Pour les lignes que le MVNO Client aura choisi de repositionner sur le réseau radio de Bouygues Telecom, EIT proposera une remise de [confidentiel] ;
- EIT offrira également à ses MVNO Clients une réduction de prix sur les nouvelles lignes commercialisées à compter de la perte du Service multi-réseaux. [confidentiel].

3.5. EIT puis Bouygues Telecom s'engagent à proposer aux MVNO Clients d'EIT les nouveaux services en lien avec la connectivité que Bouygues Telecom proposera au sein de son Offre de gros ou dans l'offre de détail de Bouygues Telecom Entreprises, sous réserve que lesdits nouveaux services soient (i) opérables sur le marché de gros et (ii) compatibles avec les versions logicielles et les fonctionnalités qui, à la Date d'effet, sont disponibles ou en cours de développement sur le coeur de réseau d'EIT. [Confidentiel]. Dans ce cas, EIT puis Bouygues Telecom s'engagent à proposer de bonne foi aux MVNO Clients d'EIT ces services à des tarifs raisonnables.

3.6. Bouygues Telecom s'engage à ne pas solliciter la résiliation des contrats en cours avec les MVNO Clients d'EIT pour des motifs liés à la réalisation de l'Opération. Si Bouygues Telecom (pour d'autres motifs prévus par le contrat) ou les MVNO Clients d'EIT en sollicitent la résiliation, Bouygues Telecom s'engage à les faire bénéficier d'une période de réversibilité au moins égale à 12 mois à compter de la notification de la demande de résiliation, hormis en cas d'inexécution par les MVNO Clients d'EIT de leurs obligations contractuelles.

***b. Organisation de la migration des MVNO Clients d'EIT sur le coeur de réseau de Bouygues Telecom***

3.7. Les MVNO Clients d'EIT pourront choisir le moment de leur migration sur le coeur de réseau de Bouygues Telecom sous réserve de faisabilité compte tenu du plan de charge des migrations pour Bouygues Telecom. Ils en informeront Bouygues Telecom avec un préavis de [confidentiel] mois. Bouygues Telecom pourra également proposer aux MVNO Clients d'EIT de migrer vers le coeur de réseau de Bouygues Telecom au cours de la Période de maintien du coeur de réseau, s'ils le souhaitent.

3.8. Bouygues Telecom s'engage à ne pas appliquer de Frais d'accès au service aux MVNO Clients d'EIT qui migreront leurs lignes sur le coeur de réseau de Bouygues Telecom, pendant ou à la fin de la Période de maintien du coeur de réseau.

3.9. Bouygues Telecom compensera également les autres frais générés par le changement des cartes SIM des clients finals des Clients MVNO (logistique et envoi, service client, suivi de projet) dans la limite de 3,5 euros hors taxes par carte SIM.

3.10. Les MVNO Clients d'EIT sont raccordés au coeur de réseau d'EIT de deux manières : soit directement, soit indirectement *via* deux partenaires déjà raccordés au coeur de réseau d'EIT. Bouygues Telecom fera ses meilleurs efforts pour fournir à ces partenaires, voire à d'autres, un raccordement à son coeur de réseau dans des conditions techniques et financières similaires à celles proposées aujourd'hui par EIT, qui permettra le raccordement des MVNO Clients concernés *via* ces partenaires.

3.11. En toute hypothèse, les MVNO Clients d'EIT décidant de rejoindre le coeur de réseau de Bouygues Telecom devront migrer l'ensemble de leurs lignes sur le coeur de réseau de Bouygues Telecom avant le terme de la Période de maintien du coeur de réseau.

***c. Commercialisation de l'Offre de gros auprès de Nouveaux MVNO Clients***

3.12. Bouygues Telecom s'engage à ce qu'EIT pendant la Période de maintien du coeur de réseau, puis Bouygues Telecom elle-même, assurent la commercialisation de l'Offre de gros auprès d'éventuels Nouveaux MVNO Clients.

3.13. Bouygues Telecom s'engage à maintenir les tarifs de l'Offre de gros, à périmètre constant, au niveau des Tarifs EIT.

- 3.14. EIT puis Bouygues Telecom s'engagent à proposer aux Nouveaux MVNO Clients les nouveaux services en lien avec la connectivité que Bouygues Telecom proposera au sein de son Offre de gros ou dans l'offre de détail de Bouygues Telecom Entreprises, sous réserve que lesdits nouveaux services soient (i) opérables sur le marché de gros et (ii) compatibles avec les versions logicielles et les fonctionnalités actuellement disponibles ou en cours de développement sur le coeur de réseau d'EIT. [Confidentiel]. Dans ce cas, EIT puis Bouygues Telecom s'engagent à proposer de bonne foi aux Nouveaux MVNO Clients ces services à des tarifs raisonnables.

#### ARTICLE 4 - MANDATAIRE CHARGÉ DU SUIVI DES ENGAGEMENTS

##### *a. Désignation du Mandataire*

- 4.1. Bouygues Telecom désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement.
- 4.2. Le Mandataire devra être indépendant de Bouygues Telecom, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par Bouygues Telecom selon des modalités qui ne portent pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.
- 4.3. Proposition par Bouygues Telecom. Au plus tard quatre (4) semaines après la Date d'effet, Bouygues Telecom soumettra à l'Autorité pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que Bouygues Telecom propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle de l'Engagement.
- 4.4. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 4 du présent Engagement et devra inclure :
- (i) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ; et
  - (ii) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
- 4.5. Approbation ou rejet par l'Autorité. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.
- 4.6. Si un seul nom est approuvé, Bouygues Telecom devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
- 4.7. Si plusieurs noms sont approuvés, Bouygues Telecom sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés.

- 4.8. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
- 4.9. Nouvelle proposition par Bouygues Telecom. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, Bouygues Telecom soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 4 du présent Engagement
- 4.10. Mandataire désigné par l'Autorité. Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un Mandataire avec lequel Bouygues Telecom conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.
- 4.11. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé. Une fois le Mandataire identifié, Bouygues Telecom devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par Bouygues Telecom et par le Mandataire.
- 4.12. Une fois le mandat signé, Bouygues Telecom et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

***b. Missions du Mandataire.***

- 4.13. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect de l'Engagement.
- 4.14. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Bouygues Telecom, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.
- 4.15. Devoirs et obligations du Mandataire. Le Mandataire devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
  - (ii) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations du présent Engagement ;
  - (iii) proposer à Bouygues Telecom les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par Bouygues Telecom des conditions et obligations qui résultent du présent Engagement ; et

- (iv) Le Mandataire établira et communiquera à l'Autorité un rapport portant sur ses vérifications deux fois par an et à chaque fois que l'Autorité lui en fera la demande. Le Mandataire adressera à Bouygues Telecom une version non confidentielle du projet de rapport préalablement à son envoi à l'Autorité. Il lui adressera également une copie d'une version non confidentielle du rapport transmis à l'Autorité. Les rapports établis par le Mandataire seront confidentiels à l'égard des tiers.
- 4.16. Devoirs et obligations de Bouygues Telecom. Bouygues Telecom, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches.
- 4.17. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques sur l'Offre de gros et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre de l'Engagement (par exemple, contrats conclus avec les MVNO Clients, Offre de gros, correspondances entre EIT/Bouygues Telecom et les MVNO Clients, factures ou justificatifs comptables émanant des MVNO Clients). Bouygues Telecom fournira au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Bouygues Telecom mettra à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et devra être disponible pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- 4.18. Bouygues Telecom fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions.
- 4.19. Bouygues Telecom indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre de l'Engagement, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- 4.20. Aux frais de Bouygues Telecom, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de Bouygues Telecom (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Bouygues Telecom refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Bouygues Telecom, approuver à sa place la désignation des conseils.
- 4.21. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre de l'Engagement ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :



- (i) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Bouygues Telecom remplace le Mandataire ; ou
- (ii) Bouygues Telecom peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

4.22. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux points 4.1 et suivants.

4.23. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

#### ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ENGAGEMENT

5.1. L'Engagement prévu à l'article 3 de la présente lettre entrera en vigueur à la Date d'effet et expirera soixante (60) mois après cette date, éventuellement renouvelable une fois à la demande de l'Autorité.

#### ARTICLE 6 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

6.1. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Bouygues Telecom exposant des motifs légitimes :

- (a) accorder une prolongation des délais prévus par l'Engagement ; et/ou
- (b) lever, modifier ou remplacer l'Engagement si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité de l'Engagement.

6.2. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de Bouygues Telecom, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu Bouygues Telecom, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'Engagement au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle des marchés amont ou aval de la téléphonie mobile qui pourrait résulter par exemple du développement d'offres concurrentes.

- 6.3. Dans le cas où Bouygues Telecom demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Bouygues Telecom pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 18 décembre 2020

**Pour Bouygues Telecom**

---

Didier Théophile

Constance Bocket